

Arrêt

n° 284 043 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HAEGEMAN
Avenue du Château 22/15
1081 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2022, par Monsieur X, Madame X et Madame X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 12 mai 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2022 avec la référence n°X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 16 août 2012.

1.2. Le 19 décembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2013. Le même jour, celle-ci leur a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) dans les arrêts n°186.130 du 27 avril 2017 (affaire 127.764) et n°227.683 et 227.690 du 21 octobre 2019 (affaires 127.154 et 127.766).

1.3. Le 12 février 2016, ils ont introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil par un arrêt n°181.592 du 31 janvier 2017 (affaires 196.336, 196.337 et 196.345).

1.4. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.5. Le 30 janvier 2018, ils ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n°227.684, 227.691 et 227.692 du 21 octobre 2019.

1.6. Le 22 novembre 2019, ils ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit (enrôlé sous le n°248.303) à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt 265.450 du 14 décembre 2021.

1.7. Le 17 avril 2020, ils ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Les 4 et 7 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le 25 septembre 2020, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième requérante. Par ses arrêts n°265.451 et 265.452 du 14 décembre 2021, le Conseil a annulé les décisions.

1.8. Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris trois nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué du premier requérant :

« En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étranger introduite en date du 17.04.2020, par :

Nom : Y.
Prénom(s) : Y.
[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Madame V., E. B. P. M. L. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision de refus a été prise en date du 07/09/2020 et un recours a été introduite en date du 23/10/2020. Une décision d'annulation de l'annexe 20 du 07/09/2020 a été prise le 14/12/2021 par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°265 451). La présente décision de refus fait suite à cette annulation.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, l'intéressé ne peut prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

En effet, si Madame V., de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur, le demandeur ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qu'à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, si la personne ouvrant le droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle a vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du mois d'août 2017 au mois de décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, rien dans les documents présents dans le dossier administratif concerné n'indique que Monsieur Y. Y. y résidait avec l'ouvrant droit:

-Le certificat de l'appartement de Madame V. à K. du 21/01/2019 qui certifie qu'elle a loué un appartement à K. (et que s'y trouvaient également ses beaux-parents et sa belle-sœur) ainsi que le mail du 26/10/2019 de l'ancienne propriétaire de Madame V. indiquant qu' « (...) Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé. » n'ont qu'une seule valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des documents probants ;

-Les 3 factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de Madame Z. H., de Monsieur Y. Y. et de Y. S. par le magasin de produits électroménagers et multimédias S. qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne permettent pas à elles seules de démontrer l'existence d'une installation commune en Allemagne car l'adresse présente sur ces factures fait suite à une déclaration de la personne concernée par la facture et ce, sans vérification de l'exactitude de l'information. Ces factures n'étant pas accompagnées de documents probants, elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une installation commune avec Madame V. (il est à noter que le demandeur était toujours domiciliée en Belgique à cette période) ;

-Les photographies ne prouvent pas non plus qu'il y a eu une installation commune avec Madame V. dans ce pays membre mais démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés.

Le demandeur ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 (les documents transmis par l'avocat en janvier 2022, suite à la décision d'annulation, ne permettent pas de remettre cela en question car ils concernent la Belgique).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »

- S'agissant de l'acte attaqué du deuxième requérant :

« En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande ~~d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étranger~~ introduite en date du 17.04.2020, par :

Nom : Z.

Prénom(s) : H.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Madame V., E. B. P. M. L. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision de refus a été prise en date du 07/09/2020 et un recours a été introduite en date du 23/10/2020. Une décision d'annulation de l'annexe 20 du 07/09/2020 a été prise le 14/12/2021 par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°265 451). La présente décision de refus fait suite à cette annulation.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, l'intéressé ne peut prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

En effet, si Madame V., de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur, le demandeur ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qu'à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, si la personne ouvrant le droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle a vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du mois d'août 2017 au mois de décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, rien dans les documents présents dans le dossier administratif concerné n'indique que Monsieur Y. Y. y résidait avec l'ouvrant droit:

-Le certificat de l'appartement de Madame V. à K. du 21/01/2019 qui certifie qu'elle a loué un appartement à K. (et que s'y trouvaient également ses beaux-parents et sa belle-sœur) ainsi que le mail du 26/10/2019 de l'ancienne propriétaire de Madame V. indiquant qu' « (...) Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé. » n'ont qu'une seule valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des documents probants ;

-Les 3 factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de Madame Z. H., de Monsieur Y. Y. et de Y. S. par le magasin de produits électroménagers et multimédias S. qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne permettent pas à elles seules de démontrer l'existence d'une installation commune en Allemagne car l'adresse présente sur ces factures fait suite à une déclaration de la personne concernée par la facture et ce, sans vérification de l'exactitude de l'information. Ces factures n'étant pas accompagnées de documents probants, elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une installation commune avec Madame V. (il est à noter que le demandeur était toujours domiciliée en Belgique à cette période) ;

-Les photographies ne prouvent pas non plus qu'il y a eu une installation commune avec Madame V. dans ce pays membre mais démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés.

Le demandeur ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 (les documents transmis par l'avocat en janvier 2022, suite à la décision d'annulation, ne permettent pas de remettre cela en question car ils concernent la Belgique).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée »

- S'agissant de l'acte attaqué du troisième requérant :

« ~~En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étranger~~ introduite en date du 17.04.2020, par :

Nom : Y.

Prénom (s) : S.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Madame V., E. B. P. M. L. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision de refus a été prise en date du 07/09/2020 et un recours a été introduite en date du 23/10/2020. Une décision d'annulation de l'annexe 20 du 07/09/2020 a été prise le 14/12/2021 par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°265 451). La présente décision de refus fait suite à cette annulation.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, l'intéressé ne peut prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

En effet, si Madame V., de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur, le demandeur ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qu'à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, si la personne ouvrant le droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle a vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du mois d'août 2017 au mois de décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, rien dans les documents présents dans le dossier administratif concerné n'indique que Monsieur Y. Y. y résidait avec l'ouvrant droit:

-Le certificat de l'appartement de Madame V. à K. du 21/01/2019 qui certifie qu'elle a loué un appartement à K. (et que s'y trouvaient également ses beaux-parents et sa belle-sœur) ainsi que le mail du 26/10/2019 de l'ancienne propriétaire de Madame V. indiquant qu' « (...) Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé. » n'ont qu'une seule valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des documents probants ;

-Les 3 factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de Madame Z. H., de Monsieur Y. Y. et de Y. S. par le magasin de produits électroménagers et multimédias S. qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne permettent pas à elles seules de démontrer l'existence d'une installation commune en Allemagne car l'adresse présente sur ces factures fait suite à une déclaration de la personne concernée par la facture et ce, sans vérification de l'exactitude de l'information. Ces factures n'étant pas accompagnées de documents probants, elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une installation commune avec Madame V. (il est à noter que le demandeur était toujours domiciliée en Belgique à cette période) ;

-Les photographies ne prouvent pas non plus qu'il y a eu une installation commune avec Madame V. dans ce pays membre mais démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés.

Le demandeur ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 (les documents transmis par l'avocat en janvier 2022, suite à la décision d'annulation, ne permettent pas de remettre cela en question car ils concernent la Belgique).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 21 TFUE et de la directive 2004/38 du parlement Européen et du Conseil du 29/04/2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation, violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin et minutie, devoir de proportionnalité ».

2.2. Elle reproduit les dispositions invoquées de la Loi, la motivation des décisions attaquées et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce .

Elle soutient que ces décisions sont parfaitement similaires à celles prises précédemment et annulées par le Conseil dans ses arrêts n°265.451 et 265.452. Elle reproduit alors un extrait du premier arrêt cité.

Elle précise que « Attendu que les [requérants] estiment tout d'abord que la décision attaquée méconnaît la portée de cet arrêt et porte ainsi atteinte à la force de chose jugée de cet arrêt.

Que cet arrêt avait en effet constaté ne pas voir ce que les [requérants] pourraient apporter de plus, dès lors que les documents qu'ils avaient apportés n'étaient pas accusés de faux.

Que la nouvelle décision ne dit pas non plus que ces documents seraient des faux, mais uniquement qu'ils ne seraient pas suffisants, appréciation qui a déjà été sanctionnée comme manifestement déraisonnable.

Attendu que les trois parties requérantes maintiennent qu'elles faisaient bien partie de la famille de madame V., la personne ouvrant le droit au séjour. Qu'elles font toujours partie de sa famille et cela sans interruption.

Que l'Etat Belge ne conteste pas dans la décision attaquée que Madame V., en tant que citoyen de l'Union a fait usage de son droit de libre circulation et qu'elle a habité pendant plus de 3 mois tout à fait régulièrement en Allemagne.

Que les requérants estiment que l'Etat Belge commet une erreur manifeste d'appréciation de leur dossier, dès lors que l'Etat Belge estime qu'ils n'établissent pas qu'il y aurait eu installation commune dans leur pays d'origine, soit en Allemagne.

Que les requérantes estiment que cette nouvelle décision n'est pas plus correctement motivée que la précédente.

Qu'on ne voit pas plus [quels] autres documents que les parties requérantes qui avaient pris soin d'actualiser encore leur dossier après les arrêts d'annulation, devraient encore produire.

Que l'Etat Belge commet à nouveau, et malgré l'arrêt intervenu, une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant compte que des documents individuellement, sans les examiner dans leur ensemble.

Que de plus, l'Etat Belge semble estimer qu'il ne suffit pas d'établir la résidence commune, et qu'il ne suffit pas d'établir par contrat de bail et attestation du propriétaire de l'immeuble et confirmation de leur bailleuse, qu'ils y habitaient ensemble.

Que le contrat de bail et les déclarations et mail sont des documents probants, que la partie adverse n'accuse pas de faux.

Qu'il est parfaitement incompréhensible pourquoi ces documents n'auraient qu'une valeur « déclarative » et qu'ensuite qu'il ne prouveraient rien à défaut d'être « étayées par des documents probants ».

Qu'il en va de même pour les différentes factures, qui indiquent pour les trois parties requérantes la même adresse que le regroupant.

C'est à nouveau parfaitement incompréhensible pourquoi ces factures ne feraient que suite à une « déclaration » de la personne concernée et qu'à défaut d'être accompagnées de documents probants, n'auraient en soi pas une valeur probante.

Que les factures datent bien de la période de l'installation commune des parties en Allemagne.

Que le fait qu'administrativement, cela a pris du temps pour modifier la domiciliation de la regroupante, n'enlève rien au fait qu'ils résidaient bien ensemble en Allemagne, ce qui ne peut être contesté.

Qui n'ont pas été commentés dans la décision attaquée.

Que les photos sont datées et confirment donc bien la réalité de l'installation commune à l'époque.

Que le CCE avait par ailleurs constaté qu'on ne pouvait pas comprendre en quoi ces documents n'auraient pas été suffisants pour établir l'installation commune en Allemagne.

Que l'Etat Belge a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte, une fois de plus, de tous les documents.

Que les parties requérantes avaient notamment joint à leur dossier inventorié :

- Le contrat de bail en Allemagne

- Les preuves de paiement des loyers

Que par ailleurs les requérants avaient pris soin d'ajouter à leur dossier une série de documents complémentaires indiquant qu'ils font toujours partie du ménage de leur belle-fille/belle-sœur et son mari et qu'ils sont soutenus tant financièrement et moralement par celle-ci.

Qu'également sur le plan médical, la personne de référence s'occupe de sa belle-famille.

Que la partie adverse a donc clairement également manqué à son obligation de soin et de minutie.

Qu'il ressort par contre des documents produits, tant ceux datant de 2017 que les plus récentes, attestant de leur installation commune en Belgique et de la nécessité d'assistance pour les soins médicaux dont Madame Z. H. a besoin, que les requérants forment un famille avec la personne de référence.

Que le refus de séjour constitue donc également un manquement aux articles 3 et 8 de la CEDH.

Que la situation de santé de la seconde requérante comporte en effet un risque d'un traitement inhumain et dégradant en cas de retour vers le pays d'origine.

Qu'à cet égard, les parties requérantes tiennent à rappeler que conformément à la jurisprudence constante de la Cour Européenne de Justice, il appartient à l'Etat Belge de faire une balance d'intérêts in concreto entre l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants et l'ordre public.

Qu'en l'espèce aucune mise en balance n'a eu lieu, que tous les éléments du dossier n'ont même pas été pris en considération.

Que les requérants avaient pourtant établi qu'ils n'étaient aucunement une charge pour l'Etat Belge, dès lors que la personne de référence et son mari les prenaient entièrement à charge.

Que finalement dès lors que Madame Z. est malade et a besoin d'un suivi médical régulier le refus de séjour constitue également une méconnaissance de l'article 3 CEDH dès lors que les parties requérantes ne disposent pas de ressources au Maroc, qui leur permettraient de faire face à leur besoins. Qu'ils risquent donc d'y souffrir des conditions de vie contraire à la dignité humaine.

Que les requérants avaient en effet aussi joint des documents attestant le fait que leur fils et son épouse, personne de référence, leur adressaient de l'argent au Maroc nécessaire à leur survie.

Que la partie adverse en ne tenant pas compte de ces éléments, pourtant également communiqué a donc sur ce point également manqué à son obligation de minutie.

Qu'il est clair que ces manquements affectent gravement et manifestement la motivation de l'acte attaquée, totalement insuffisante et inadéquate.

Qu'une motivation inadéquate s'apparente à une absence de motivation, et dès lors à un manquement de l'obligation de motivation formelle et matérielle.

Que le devoir de proportionnalité a été méconnu dès lors qu'aucune mise en balance des intérêts de l'individu par rapport à ceux de l'Etat.

Que les décisions attaquées ne procèdent à aucune mise en balance.

Que dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir reproduit la même motivation que dans les décisions précédentes pourtant annulées par le Conseil dans ses arrêts n°265.451 et 265.452 du 14 décembre 2021 et partant, d'avoir rejeté tous les documents joints à la demande afin de démontrer que les requérants résident bien avec la regroupante.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. Comme déjà mentionné dans les précédents arrêts précités, à la lecture du dossier administratif, le Conseil note que des documents tels que des factures d'électroménagers, un « *Certificat de [...] appartement à Karlshausen* » établi par « *Provinzial - Die versicherung der Sparkassen* (Traduction libre : Provinces - L'assurance des caisses d'épargne) » et un courriel de la propriétaire de l'appartement loué ont bien été transmis à la partie défenderesse lors de la demande de carte de séjour. Le Conseil observe également que, dans les actes attaqués, la partie défenderesse reconnaît avoir reçu lesdits documents.

Le Conseil note que les factures d'électroménagers sont établies au nom des requérants et mentionnent la même adresse que celle de la regroupante. Le Conseil note ensuite que par son courrier, « *Provinzial* », ayant loué l'appartement à la regroupante, certifie que les beaux-parents et la belle-sœur de la regroupante, soit les requérants, vivaient bien avec cette dernière. Le même constat peut être fait pour le courriel de la propriétaire de l'appartement. Le Conseil, observant que la partie défenderesse ne semble nullement établir que ces documents seraient des faux, n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison ils ont été jugés insuffisants pour établir la résidence commune des requérants avec la regroupante. Le Conseil ne comprend en effet pas de quels documents probants la partie défenderesse aurait besoin afin de démontrer que la certification par « *Provinzial* » de la présence de toute la famille dans l'appartement est suffisante, d'autant plus que la partie défenderesse ne semble pas disposer d'information attestant du contraire.

Le Conseil estime que sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontreraient pas l'existence d'une résidence commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit. Le seul fait que plusieurs documents soient établis sur la base des déclarations des intéressés (ce qui n'est par ailleurs pas démontré) ne peut renverser les constats qui précèdent.

L'argumentation de la partie défenderesse à cet égard dans la note d'observations ne peut renverser les constats qui précèdent et semble, à certains égards, relever plus de la motivation *a posteriori*.

Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme suffisamment et valablement motivés à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 12 mai 2022, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE